

Paris, le 25/11/2025

Préconisations relatives au récolelement des archives communales et intercommunales à effectuer suite aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026

Référence : DGPA/SIAF/2025/011

Signataire : Ministère de la Culture, chef du Service interministériel des Archives de France

Consultation Association des archivistes français

Association des directeurs d'archives départementales

Destinataires : Services départementaux d'archives

Textes de référence :

Code du patrimoine, art. L212-6 et L212-6-1

Arrêté interministériel du 31 décembre 1926 portant règlement des archives des communes, modifié

Texte caduc :

Préconisations DGP/SIAF/2019/009 relatives au récolelement des archives communales à effectuer suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020

Pièces jointes :

- Notice pour le récolelement des archives communales et communautaires (annexe n°1)
- Modèle type de procès-verbal de décharge des archives et de prise en charge des archives pour les communes (annexe n°2)
- Modèles types de récolelement pour les petites et pour les grandes communes (annexes n°3).
- Modèle type de procès-verbal de décharge des archives et de prise en charge des archives pour les EPCI (annexe n°4)
- Modèle types de récolelement pour les EPCI (annexe n°5)
- Documentations visant à faciliter l'utilisation de Démarches Simplifiées, directeurs des services départementaux d'archives et maires (annexe n°6)

Le directeur de chaque service départemental d'archives est chargé, dans son ressort territorial, de mettre en place après les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 une campagne de collecte des récolements et des procès-verbaux de prise en charge des archives communales et intercommunales et d'en assurer le contrôle, sous l'autorité du préfet de département.

1. Cadre juridique

Aux termes des articles L212-6 et L212-6-1 du code du patrimoine, les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales sont propriétaires et responsables de leurs archives, dont ils veillent à la gestion, à la conservation et à la mise en valeur dans l'intérêt public, tant pour la bonne gestion des affaires des collectivités que pour les besoins de la documentation historique de la recherche.

1.1. Responsabilité du maire nouvellement élu sur les archives de la commune

Dans le cas des communes, cette responsabilité incombe au maire, sous le contrôle du Conseil municipal. La conservation des archives relève des dépenses obligatoires des communes (article L2321-2 du code général des collectivités territoriales). Elle est soumise au contrôle scientifique et technique de l'État exercé par le directeur du service départemental d'archives territorialement compétent, conformément à l'article R212-50 du code du patrimoine.

Lors de chaque changement de maire et/ou de municipalité, la rédaction d'un récolement des archives annexé à un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives de la commune est obligatoire (articles 4 et 63 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926 cité en référence).

Il convient de rappeler que les archives des élus, membres des exécutifs, papier et numérique, produites ou reçues dans le cadre de leurs fonctions municipales sont des archives publiques au sens de l'article L211-4 du code du patrimoine, et qu'elles sont par conséquent à verser aux archives communales et à prendre en compte dans le récolement.

1.2. Enjeux juridiques portés par les procès-verbaux de prise en charge et les récolements

Le procès-verbal et le récolement servent à formaliser la passation de responsabilité du maire sortant au nouveau maire. Ils permettent de certifier, de façon contradictoire, l'existence des archives à un moment donné, le maire étant responsable pénalement de tout détournement d'archives publiques ou de toute destruction non réglementaire (articles L214-3 du code du patrimoine et L432-15 à 432-17 du code pénal). À titre d'exemple, il est à noter que, par jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux en date du 18 octobre 2022, l'ancien maire de Naujac-sur-Mer (Gironde) a été condamné à quatre mois de prison avec sursis pour soustraction et destruction d'archives publiques.

En cas de disparition ou de destruction accidentelle (inondation, incendie, vol...), il est indispensable de le signaler au directeur du service départemental d'archives pour le compte du préfet de département, conformément à l'article R212-53 du code du patrimoine, et de fournir toutes les informations connues dans le récolement.

2. Pérимètre des récolelements

2.1. Cas des établissements publics de coopération intercommunale et des communes fusionnées

Par analogie, il est recommandé de faire signer également au président de l'EPCI sortant et au président nouvellement élu un procès-verbal de prise en charge des archives. Le modèle de récolelement sera alors adapté aux fonctions exercées par l'EPCI.

Pour les communes ayant connu une fusion depuis les dernières élections, c'est bien au maire de la commune-siège de signer le procès-verbal de récolelement pour les archives de l'ensemble des communes composant la commune nouvelle, y compris les archives avant la création de la commune nouvelle (Article L2113-1 du CGCT), même s'il existe une commune-siège et des communes déléguées.

2.2. Prise en compte des archives numériques dans le récolelement

En raison du développement de la dématérialisation dans toutes les strates de l'administration, le modèle de récolelement des archives communales comprend désormais explicitement un volet dédié aux archives numériques produites et conservées par la commune.

Les archives numériques sont constituées de l'ensemble des documents et données, produits ou reçus de manière électronique par la commune dans le cadre de ses activités. Le récolelement des archives numériques s'attache ici à identifier les grands ensembles de données conservés par les communes (messagerie, bureautique, données structurées, archives audiovisuelles) et les supports de conservation (serveur, cloud, disque dur externe).

3. Modalités pratiques

3.1. Transmission du procès-verbal et du récolelement au format papier

Le procès-verbal et les récolelements en pièces jointes sont donnés à titre d'exemples. Il est également possible d'utiliser un autre modèle établi par le service départemental d'archives territorialement compétent. Le procès-verbal et le récolelement annexé doivent être établis en trois exemplaires, qui sont destinés respectivement au maire sortant, comme justificatif de décharge, au maire nouvellement élu qui classera son exemplaire dans les archives de la commune, et au directeur du service départemental d'archives.

Même si le maire sortant a été réélu, il convient d'établir un procès-verbal et un récolelement, dès lors que l'équipe municipale a été modifiée. Dans ce dernier cas, le maire signe à la fois en tant que maire sortant et en tant que maire nouvellement élu.

3.2. Transmission dématérialisée du procès-verbal et du récolelement

A partir de cette année, un formulaire en ligne est ouvert sur le site Démarches Simplifiées. Chaque directeur de service départemental d'archives peut choisir de proposer aux communes de son ressort l'utilisation du formulaire en ligne et/ou celle d'un récolelement au format papier.

Pour permettre au maire sortant de saisir de manière dématérialisée le récolelement des archives de la commune et le procès-verbal de prise en charge, le lien vers le formulaire Démarches Simplifiées pourra être inclus dans la circulaire diffusée par les préfets aux communes de leur ressort.

Ce formulaire en ligne reprend le modèle de récolelement annexé à la présente circulaire ; il peut également être adapté par le service départemental d'archives territorialement compétent, en le dupliquant et en le modifiant.

Le formulaire en ligne restera ouvert jusqu'aux élections municipales et communautaires de 2032.

En cas de saisie en ligne, le formulaire rempli tient lieu de récolelement et comprend en pièce jointe une copie numérique du procès-verbal de prise en charge signé par le maire sortant et le maire nouvellement élu.

Les données saisies et les documents déposés sont conservés dans l'outil Démarches Simplifiées pendant une durée de 3 ans à compter du dépôt, elles doivent donc être téléchargées par l'ensemble des parties pour archivage : le service départemental d'archives territorialement compétent, le maire sortant et le maire nouvellement élu.

3.3. Récolelements réalisés dans les communes disposant d'un service d'archives constitué

Le récolelement annexé au procès-verbal de prise en charge et de décharge des archives lors d'un changement de maire a pour but l'implication directe et personnelle des maires dans la conservation des archives de la commune qu'ils vont gérer au cours du mandat à venir. Il s'attache aux archives à conserver à titre définitif comme aux archives courantes et intermédiaires.

En tout état de cause, il ne vise pas l'exhaustivité du récolelement réglementaire effectué dans l'année qui suit la prise de fonctions du responsable des archives, conformément à l'article R212-55 du code du patrimoine et à la circulaire AD 97-4 du 1^{er} septembre 1997, qui ne porte que sur les archives conservées dans un service public d'archives communal ou communautaire. Ce dernier répond à des finalités archivistiques et constitue un outil de travail pour la gestion du service. Le récolelement des archives communales établi à l'occasion des élections municipales a, quant à lui, pour objectif de s'assurer de la conservation des documents, dossiers et typologies importants d'un point de vue historique et/ou juridique.



Bruno RICARD

Chef du Service interministériel des
Archives de France